11e ANNEE (2e SÉRIE). N° 45. 7 NOVEMBRE 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse : 8 francs l'année. — Autres Pays : 10 francs.

Conditions d'annonces : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 45

PRÉDICATION : **Pour le vingt-troisième dimanche après la Pentecôte : homélie sur l'évangile : (l'efficacité de la prière).**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. Pénitencerie :* **On permet à un évêque de tolérer, s'il le juge nécessaire, qu'un maire prononce le divorce. — La supplique ; la réponse ; les principes et les conséquences.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **La décollation de saint Jean-Baptiste étant fête patronale, est-elle fête primaire ou fête secondaire ? — Dans les litanies de la Sainte-Vierge, doit-on dire l'invocation *Regina pacis?* Dans quel ordre doit-on placer les invocations relatives à l'Immaculée-Conception et au saint Rosaire ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Comment s'y prendre pour conserver l'entière propriété d'un mur de clôture du presbytère en permettant à un voisin d'y appuyer une étable ? Le droit d'être inhumé dans une église appartient-il à celui qui l'a donnée ? au curé qui l'a fait bâtir ? à la donatrice d'une chapelle qui s'est réservé le droit d'y être inhumée ? — Peut-on faire annuler le mariage d'un jeune homme dont la démence intermittente maintenant certaine, paraît avoir existé déjà au moment du mariage ?**

VARIÉTÉS : **La Prédication envisagée comme charge paroissiale. Existence de la loi.**

A nos chers amis et abonnés du Canada

L'*Ami du Clergé* et aussi son supplément l'*Ami du Clergé paroissial*, comptent de nombreux abonnés dans cette autre France où tant de cœurs nous aiment, le Canada. Nous voudrions, dans l'intérêt de tous et pour la diffusion de notre journal, organiser là-bas un centre où aboutiraient toutes les demandes d'abonnement et tous les versements de fonds, et où nous enverrions nous-mêmes en paquets tous les numéros de l'*Ami,* lesquels seraient, aussitôt leur arrivée, immédiatement distribués aux ayants droit.

Nous venons d'écrire dans ce but à un excellent et très intelligent ami que nous avons à Montréal.

Dès que l'organisation que vous avons en vue sera définitive, nous en informerons tous nos abonnés du Canada. Qu'ils daignent nous accorder crédit de deux ou trois semaines pour les réponses à leur faire et les collections à leur transmettre. — Nous agirons de façon qu'ils soient tous satisfaits.

Le Directeur de l'*Ami du Clergé,*
Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe,
à Langres (Haute-Marne).

Nous prions nos abonnés d'écrire désormais directement *pour tout ce qui concerne l'*Ami du Clergé, *à Langres (Haute-Marne), avec cette suscription :* M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, *rue Sainte-Barbe.*

Les mandats postaux, chèques et lettres chargées devront désormais porter aussi la même suscription.

Depuis quelques jours, nous avons commencé de faire droit à toutes les réclamations parvenues aux bureaux de Paris depuis quelques semaines. Nous désirons que le plus grand ordre et la plus grande exactitude règnent dans l'organisation et l'administration du journal. Nous prions nos abonnés et amis de bien nous renseigner sur les manquements qui pourraient se produire.

Les numéros de la Revue, non parvenus aux abonnés, sont dus par l'administration et il suffit de les réclamer. — Les n°s perdus par les abonnés eux-mêmes seront envoyés moyennant 0 fr. 20 c. pour un n° sans supplément ; 0 fr. 25 pour un n° avec supplément, et 0 fr. 15 pour le supplément seul.

Nous tenons des collections entières à la disposition des personnes qui en feront la demande.

Deux des volumes de la collection sont malheureusement devenus très rares ; il faut se hâter.

Ainsi que nous l'avons annoncé, on travaille d'urgence aux Tables. Nous désirons que pour le 1er janvier, tous les souscripteurs soient servis.

Nous maintenons jusqu'au 30 novembre prochain, la souscription à cinq francs.

Prière instante à tous les abonnés qui demandent un changement d'adresse — et le cas est assez fréquent — de vouloir bien joindre à leur demande la dernière bande reçue.

---

*Nous conjurons nos chers abonnés d'envoyer à part, sur une feuille spéciale, les questions auxquelles ils désirent qu'il soit répondu dans l'*Ami du Clergé. *Autant de feuilles séparées qu'il y a de questions distinctes. Autrement il peut y avoir retard, confusion et même oubli.*

UNE SIMPLE ET CHARMANTE ALLOCUTION

L'autre matin, par un de ces beaux soleils d'octobre qui sont la plus exquise parure de l'automne et comme le dernier sourire de l'année qui s'écoule, je traversais un petit village des environs de Langres coquettement assis près d'un bois sur une pelouse jaunissante, dont le soleil ardent faisait vers dix heures un superbe tapis doré. — Les cloches sonnaient à toute volée. Je m'approchai de l'église, une modeste et vieille église, avec ogives, pleine d'ombre et de recueillement.

Qu'est-ce ? demandai-je à un petit homme, de mine éveillée, qui traversait le cimetière, les burettes à la main. — Monsieur, me répondit-il, c'est le mariage de Jeanne la sacristine avec le maître d'école de M...

J'entrai. Trente personnes bien endimanchées, au naïf et honnête sourire, emplissaient la nef. Le jeune homme, fort modeste et de bonne tenue vraiment, était debout à l'entrée du chœur, ayant près de lui son épousée dont les yeux roulaient deux grosses larmes. Le silence se fit, et M. le curé, un très digne prêtre, d'une voix lente et bien accentuée, prononça la charmante allocution que voici. Elle m'a tellement frappé que je l'ai retenue pour nos amis de l'*Ami du Clergé*. Il y a ma foi des préfets, voire des ministres qui ne parlent pas si bien.

A. P.

Mes chers enfants,

Vous venez demander à l'Eglise, votre mère, d'être le témoin de vos serments, et la prier en même temps de bénir votre union.

L'Eglise répond de tout cœur à votre appel, et je suis doublement heureux d'être en ce moment près de vous son interprète.

Mais vous connaissez la gravité de ces serments, et quels doux et nobles devoirs vous imposera, dès aujourd'hui, l'union que vous allez former.

Le mariage en effet n'est pas d'invention humaine; c'est Dieu lui-même qui l'a institué. Il faut donc le prendre comme Dieu l'a fait ; la paix et le bonheur de votre vie seront à ce prix.

Aussi bien, Dieu l'a fait pour le charme de votre existence, pour votre consolation et votre soutien mutuels, et aussi, ne l'oubliez jamais, pour son honneur et sa gloire, à Lui.

Il l'a fait un, saint et indissoluble.

C'est-à-dire, écoutez-moi bien, que vous voilà désormais l'un et l'autre tirés en quelque sorte du milieu de la foule, pour vous dévouer l'un à l'autre, vous aimer exclusivement l'un l'autre, vous sacrifier l'un pour l'autre, en un mot former, à vous deux seuls, un nouveau foyer, une famille nouvelle, où devront dorénavant se concentrer toutes vos joies, toutes vos peines, toutes vos tendresses, toutes vos inquiétudes et tous vos labeurs.

Et cela pour toujours !... Non pas seulement aujourd'hui, ni demain, ni pendant ces premiers jours où l'amitié dans toute sa fraîcheur, je dirais volontiers dans son aveugle mais touchante inexpérience, rêve d'un ciel sans nuage et se croit capable de tous les dévouements.

Non ! mes chers enfants, ce n'est pas seulement à ces débuts qui sont comme l'appât au bord d'une coupe où l'avenir met parfois de nombreuses, en tout cas toujours quelques amertumes, ce n'est pas seulement, dis-je, à ces débuts que vous devrez ainsi vivre l'un pour l'autre, liés aux mêmes devoirs, n'ayant qu'une même pensée, partageant les mêmes désirs, ce sera toujours, toujours, jusqu'à la mort, laquelle seule aura le droit désormais de défaire et de briser le doux lien dont je vais sceller votre union.

Et néanmoins, mes chers enfants, donnez-vous sans crainte, joyeusement l'un à l'autre. C'est bien la Providence qui a ménagé votre rencontre sur le même chemin ; elle vous a mis en quelque sorte la main dans la main ; vous ne l'avez ni contrariée ni violentée, et je constate avec bonheur que vous vous présentez au pied de l'autel, comme l'Eglise voudrait qu'on le fît toujours, l'honneur au front, pour former une union dont vos familles ont posé le premier anneau et dont le prêtre va nouer le dernier, dans une prière sans regrets, mais pleine de joie et d'espérances.

Et alors, puisque c'est Dieu qui a préparé et voulu votre union, c'est Lui qui en sera le garant et le soutien. Il vous donnera la force, car, quoiqu'on fasse et quelque soif que l'on ait du repos et du plaisir, la vie est une lutte et un combat; — il vous donnera la paix, qui est le charme de la maison; il éloignera de vous, et je l'en conjure, le péril et la trop grande souffrance ; et enfin, il laissera tomber sur vous cette bénédiction suprême, d'animer et de réjouir votre vie par ces anges du foyer, sans lesquels la vie à deux est sans but,... doux et terrible, mais nécessaire et providentiel fardeau, qui, par les alarmes qu'il cause et le dévouement continuel qu'il exige, resserre chaque jour plus étroitement l'union des époux, et en faisant disparaître la monotonie et l'égoïsme, maintient le vrai amour et le vrai bonheur dans la famille.

Je demande donc à Dieu pour chacun de vous, une bénédiction toute spéciale.

Pour vous d'abord, ma chère enfant, qui l'avez vraiment méritée par la fidélité touchante que vous avez toujours gardée à votre foyer, je veux dire à votre bonne mère dont vous avez été dans votre commune douleur, le soutien et la consolation ; et aussi à cette église dont vous preniez plai-

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE XXIIIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE (L'EFFICACITÉ DE LA PRIÈRE)

Confide, filia. (Math, IX, 22.)

Saint Pierre Chrysologue avait une particulière dévotion au récit sacré que l'Eglise nous fait lire aujourd'hui. « Chacune des pages de l'évangile, disait-il, nous est d'un grand secours pour la vie présente et pour la vie future. Mais celle-ci nous est plus utile encore. Tont ce qui peut encourager nos espérances, elle nous le donne; tout ce qui pourrait nous jeter dans le désespoir, elle l écarte. » Il aimait à la méditer, il affectionnait de l'expliquer aux fidèles confiés à ses soins. Un jour en particulier qu'il la commentait avec une incroyable ardeur, il fut pris d'une telle émotion que la voix lui manqua, et tout son auditoire éclata en soupirs et en larmes [1].

La prédilection du grand archevêque de Ravenne pour notre évangile n'a rien qui doive nous étonner : il renferme en effet comme en abrégé la religion tout entière et touche à tous les points essentiels du dogme et de la morale.

Il esquisse admirablement l'économie de la Providence sur la Synagogue et sur l'Eglise; il fait vibrer délicieusement les cordes les plus nobles de notre âme; il éclaire notre foi, il excite notre espérance, il embrase notre charité ; il nous redit la bonté, la condescendance, la miséricorde, la science et la sagesse de Notre-Seigneur; il met en lumière le trait caractéristique de nos rapports avec le bon Dieu, la confiance; il définit d'un mot le mystère de la mort : c'est un *sommeil,* mot sublime qui adoucit toutes les amertumes d'une séparation qui ne doit être que temporaire; il peint au vif le malheur du pécheur et les moyens qu'il a de sortir de son misérable état; il fait ressortir les toutes puissantes énergies de la divine Eucharistie; il nous enseigne l'irrésistible pouvoir de la prière sur le cœur de Dieu, soit que nous la fassions pour nous, soit que nous la fassions pour nos frères.

Arrêtons-nous à cette dernière considération : elle suffira amplement à notre édification. Aussi bien est-ce comme un foyer central vers lequel convergent tous les autres rayons de lumière.

Par la prière nous pouvons tout pour nous-mêmes : l'épisode de l'hémorrhoïsse nous le prouve; par la prière nous pouvons tout pour le prochain : l'épisode de la guérison de la fille de Jaïre nous le déclare : voilà en deux mots l'objet et le partage de cette homélie.

I

Entre toutes les paroles divines qu'il a plu au Maître de tout ce qui est de nous adresser, il y en a quatre qui sont, si j'ose dire, plus divines que les autres et qui méritent particulièrement notre respect et nos adorations. Il y a la parole de la *souveraine puissance* qui explique à elle seule l'origine des choses : « Dieu a parlé et tout a été fait, il a commandé et tout a été créé. *Dixit et facta sunt!* » Il y a la parole de *l'ineffable indulgence :* « Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, dit-il aux apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. » Il y a la parole de *l'excessive charité* également adressée aux prêtres : « Ceci est mon corps, ceci est mon sang, faites ceci en mémoire de moi. » Il y a enfin la parole qui est dite à tous les fidèles, parole de puissance, de miséricorde et de charité infinies : « Tout ce que vous demanderez à mon Père, en mon nom, vous l'obtiendrez ! »

Qui nous a dit cette parole ? Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme, notre chef et notre frère, qui par tous les actes de sa vie et surtout par sa passion douloureuse nous a mérité toutes les grâces que nous pouvons souhaiter; Jésus-Christ qui nous a fait cette déclaration et nous l'a répétée nombre de fois pendant son ministère évangélique, en nous la présentant sous les plus touchantes similitudes, la confirmant par l'autorité du serment, et la renouvelant le soir du jeudi saint après la cène, en marchant à la mort, comme son suprême testament ! A quoi s'étend cette promesse ? A tout ! A qui est-elle adressée ? A tous, aux justes et aux pécheurs !

O prodige des prodiges, s'écrie Bossuet, l'homme par la prière est revêtu de la toute-puissance de Dieu même !

L'hémorrhoïsse de notre évangile nous en est un exemple bien frappant.

C'était une femme de Césarée; elle appartenait à la gentilité, son état était des plus tristes. Depuis douze ans elle était affligée d'une perte de sang. Elle avait eu recours à tous les remèdes humains; mais les médecins, loin de la guérir, n'avaient fait qu'augmenter son mal et l'avaient ruinée. Heureusement pour elle, voici le grand médecin de l'humanité. Elle s'approche de lui par derrière : elle n'ose paraître devant ses regards, tant elle a conscience de sa misère, quelle humilité ! Elle se dit en elle-même : « Si seulement je touche le bord de sa robe, je serai guérie ! » Quelle magnifique persuasion de la puissance et de la bonté du Sauveur, quelle confiance héroïque ! Elle étend donc la main, elle touche l'un des glands à franges bleues que tout Juif devait porter aux angles de son manteau, comme un mémorial de la loi de Dieu, et instantanément elle est délivrée de son infirmité. « Qui m'a touché, » dit le Sauveur. Ce n'est pas une connaissance qu'il voulait acquérir, mais une leçon de confiance qu'il voulait donner à l'humanité, tout en faisant l'éloge de la miraculée. Chacun s'excusant, Pierre prit la parole et dit : « Seigneur le peuple vous presse et vous coudoie; comment demandez-vous qui vous a tou-

[1] *Breviarum romanum* in festo S. Petri Chrysol., 4a die decembris.

ché ? » Jésus reprit : « Quelqu'un m'a touché, je sais qu'une vertu est sortie de moi. » Et son regard se promenait sur la foule. Se sentant reconnue, la malade se rapprocha toute tremblante et raconta hautement ce qui s'était passé. « Ma fille, ayez confiance, lui dit Jésus, votre foi vous a sauvée ! » *Confide, filia !*

Frères bien-aimés, Notre-Seigneur vous adresse la même exhortation : Ayez confiance, ô mon enfant, *Confide, filia !* Désirez-vous quelque faveur temporelle, une guérison, l'heureuse issue de telle difficulté, la délivrance de telle épreuve ? Venez hardiment la demander. Le Sauveur qui nous a promis surtout les biens de l'âme, aime à distribuer les biens matériels, ils sont si souvent utiles au salut ! *Confide filia !* Désirez-vous les biens spirituels, une grâce de lumière, de force, de consolation, la persévérance finale ? Oh ! sollicitez-les ardemment. Ce sont ces biens qu'il nous a promis avant tout ! *Confide, filia !* Désirez-vous la conversion de votre âme, le pardon de vos péchés, le triomphe sur vos passions ? Venez, venez au Sauveur, *Confide, filia !*

L'hémorrhoïsse est le symbole de l'âme pécheresse. Sa maladie qui était de celles qu'on rougit communément de déclarer en public, est la figure des passions et surtout, dit un pieux prélat [1], du vice honteux dont on cherche presque toujours à voiler les actes ; qui souille le corps avec l'âme ; qui malheureusement est de tous le plus commun dans le monde et qui en entraîne tant d'autres à sa suite ; qui rendit Samson faible, David homicide, Salomon idolâtre, les vieillards de la captivité calomniateurs ; c'est, dis-je, la figure du vice impur, qui est le plus tenace de tous, celui contre lequel les afflictions, la perte des dignités et des biens et les malheurs de tout genre qui corrigent souvent les autres passions en détachant de leurs objets, n'ont que peu de prise.

O vous qui gémissez sous le poids de vos passions et voulez être soulagés, ô vous qui déplorez la dure captivité du péché et voulez être délivrés, imitez l'hémorrhoïsse.

Imitez son humilité ! Dieu donne sa grâce aux humbles tandis qu'il résiste aux superbes ; il rejette le pharisien orgueilleux et il pardonne au pauvre publicain ; sentez donc vivement votre néant, votre faiblesse, et votre indignité. Dites à Dieu : Seigneur, comme je me vois vil et misérable, *quomodo facta sum vilis ;* je sens vivement ma pauvreté, *ego vir videns paupertatem meam ;* je suis comme rien en votre présence, *tanquam nihilum ante te ;* de grâce, pitié, miséricode, *miserere !*

Imitez sa ferveur ! Elle ne prononce pas une parole, mais quelle ardeur de désir dans son cœur ! Vous aussi faites sentir au Seigneur la commotion d'une âme émue qui lui fasse dire : « Qui m'a touché, qui m'a prié ! »

Imitez sa confiance ! C'est sa confiance surtout que loue Notre-Seigneur. C'est à elle qu'il attribue le miracle de la guérison. Vous aussi allez avec confiance toucher la frange de la robe de Jésus. Vous la touchez, disent les saints, dans la prière ; vous la touchez aux pieds du prêtre au tribunal de la pénitence ; vous la touchez surtout à la communion, quand vous recevez votre Dieu sous les blanches espèces sacramentelles. La prière prépare la guérison, la confession la donne, l'Eucharistie la consomme et l'affermit en éteignant les feux de la concupiscence.

Donc, courage et confiance, enfants du Seigneur, *Confide filia !* Quelque grâce que nous puissions désirer pour nous, la prière bien faite nous l'obtient irrésistiblement. Elle nous revêt, comme dit Bossuet, de la toute puissance de Dieu, d'abord en ce qui nous concerne : nous venons de le rappeler ; mais aussi dans l'intérêt du prochain, nous allons le voir brièvement.

II

Il est admirable l'épisode évangélique de l'hémorrhoïsse ; non moins touchant est celui de Jaïre, l'un des chefs de la synagogue de Capharnaüm. Ce malheureux père a une fille de douze ans, peut-être unique, tout porte à le croire, en tout cas tendrement aimée, et elle est à l'extrémité. Il sait que le grand prophète est dans le voisinage. La guérison dans un état si désespéré est un insigne miracle ; n'importe, il n'hésite pas ; il accourt auprès du Sauveur, et, se jetant à ses pieds : « Seigneur, s'écria-t-il, mon enfant va mourir, elle est si mal que peut-être n'est-elle plus déjà du nombre des vivants, venez, imposez-lui les mains et elle vivra. » Quelle foi simple et sublime ! Et notre doux et charitable Sauveur, entendant sa prière, quitte l'auditoire qu'il évangélisait, va avec lui, guérissant sous ses regards l'hémorrhoïsse, afin d'augmenter sa confiance. « L'enfant n'est pas morte mais elle dort, » dit-il en entrant dans la maison, et faisant sortir la foule et les joueurs de flûte, accompagné de ses trois disciples préférés, Pierre, Jacques et Jean, en présence du père et de la mère, il force la mort, par sa parole toute-puissante, à rendre sa proie, proclamant par un des plus grands miracles de sa droite l'efficacité souveraine de la prière en faveur du prochain.

Chrétiens, je sais un malheur plus lamentable que celui du trépas, c'est la mort de l'âme par le péché. Oui l'âme en état de péché mortel est morte à la vie de la grâce, morte devant Dieu. Un cadavre ne voit pas, n'entend pas, ne parle pas, n'agit pas, ne sent pas : le pécheur ne voit pas la gravité de son état, il n'entend pas les avertissements de sa conscience, il est sourd à la voix de Dieu qui l'appelle à la pénitence, il est incapable d'agir d'une manière méritoire pour la vie éternelle. Un cadavre ne tarde pas à répandre autour de lui une puanteur insupportable : un pécheur pèche rarement pour lui seul ; il répand autour de lui le souffle empoisonné du mauvais exemple. Ah ! l'on pleure sur les défunts, mais l'état du pé-

[1] La Luzerne.

cheur est infiniment plus digne de larmes : ce qui l'attend, ce n'est point la corruption, ce ne sont point les vers; mais les châtiments terribles de l'enfer éternel !

Or, nous pouvons obtenir la résurrection spirituelle du pécheur. Le Seigneur nous commande « de prier les uns pour les autres afin que nous soyons sauvés. » S'il nous fait cette prescription, c'est qu'il veut entendre nos supplications. D'ailleurs Notre-Seigneur n'a-t-il pas dit formellement et sans exception : « Tout ce que vous demanderez à mon Père vous l'obtiendrez ? » Je sais que le pécheur peut mettre obstacle à l'action de la grâce par sa volonté rebelle, mais il n'est pas moins certain que nos prières ferventes et persévérantes ont le pouvoir de changer ses mauvaises dispositions et de le rendre docile à l'inspiration du ciel.

Donc, tous, prions pour les pécheurs afin d'obtenir leur conversion.

Mais parce que Jaïre est un père de famille c'est à vous, pères et mères, que je m'adresse spécialement. Hélas ! hélas ! vous avez sans doute des enfants, peut-être jeunes encore, *duodecim annorum*, qui ont oublié le Dieu de leur première communion. Le scandale est si funeste aujourd'hui surtout pour la jeunesse; le monde est si corrompu ; la foule des enchanteurs qui, de leur voix de sirène, trompent et séduisent la bonne foi est si grande ; les maîtres en respect humain sont si habiles et si vigilants ! A votre foyer vous avez des morts ! Mais, je vous en prie, ne désespérez pas, *tantummodo crede !*

Priez pour vos chers pécheurs. Dieu n'a jamais résisté à la prière d'un père ou d'une mère sollicitant sa miséricorde en faveur d'un enfant. Agar prie et Dieu lui envoie un ange pour lui indiquer une source d'eau vive, qui ranime Ismaël mourant; la chananéenne prie et Jésus guérit son enfant; le père du démoniaque prie et Jésus guérit le possédé; la veuve de Naïm prie et Jésus ressuscite son fils ; Jaïre prie et Jésus ressuscite sa fille; sainte Monique prie et Jésus lui accorde la conversion d'Augustin !

Priez avec confiance, priez avec persévérance et Jésus viendra visiter par sa grâce celui dont vous déplorez les égarements ; et il chassera les séducteurs et les moqueurs en rompant les liens des mauvaises compagnies et en brisant les tyrannies du respect humain; et il amènera avec lui Pierre, Jacques et Jean, c'est-à-dire qu'il inspirera au pécheur d'aller se prosterner aux pieds des ministres de la réconciliation; et il prononcera par l'absolution la parole de la résurrection : « Je vous le commande, levez-vous ! » Et le converti se lèvera et il marchera dans les voies de la vertu avec d'autant plus de force qu'il se sera nourri du pain des anges. Ah ! l'on fut grandement réjoui dans la maison de Jaïre en voyant pleine de santé celle qui naguère était glacée par la mort. Pâle image, parents chrétiens, du bonheur que vous goûterez quand vous aurez enfanté à Jésus-Christ par vos prières et vos larmes celui qui était mort par le péché ! Et votre bonheur sera partagé par les saints du ciel et toute l'Eglise de la terre; et votre enfant sera heureux et Dieu sera glorifié !

Je termine, mes frères, par un souvenir qu'une pieuse tradition nous a gardé relativement à l'évangile que nous venons de méditer. S'il faut en croire l'historien Eusèbe, l'hémorrhoïsse se serait retirée à Césarée, sa patrie. Là, elle aurait élevé, dans sa maison, une statue d'airain à Jésus ; aux pieds de laquelle s'opéraient de nombreux miracles. Après quatre siècles, Julien l'Apostat la fit enlever et remplacer par sa propre statue, que la colère du ciel réduisit immédiatement en poussière. Vous qui avez été guéris de vos passions par Jésus-Christ, vous qui avez été ressuscités par sa grâce à la vie surnaturelle, élevez à votre bienfaiteur une statue dans votre cœur, ou plutôt que votre cœur soit une image vivante du Sauveur par le soin que vous aurez d'imiter fidèlement, persévéramment ses vertus, en sorte que vous puissiez dire avec l'apôtre : « Je vis, non, ce n'est point moi, c'est Jésus-Christ qui vit en moi ! » Ce sera votre bonheur et votre gloire ici-bas mais surtout dans le paradis ! Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Pénitencerie

Dans la réponse suivante, la S. Pénitencerie permet que Mgr l'évêque de Luçon tolère, dans un cas particulier, que le maire prononce le divorce déjà prononcé par le juge.

Cette réponse étant le premier document de cette nature qui ait été publié depuis la loi sur le divorce et les réponses générales données pour la France, nous en étudierons le texte attentivement pour que nos lecteurs voient clairement jusqu'où il va et ne soient pas exposés à se tromper, soit en restant en-deçà soit en allant audelà. Nous empruntons le texte de l'*Univers* qui le reproduit d'après la *Semaine religieuse* de Luçon.

« Beatissime Pater,

« N*** Lucionensis, cujus matrimonium validum fuit coram Ecclesiâ, divortium postulavit, juxta nefandam legem quæ nunc viget in Galliâ jamque judices civiles pronuntiarunt locum esse divortio. — Conjux N***, ut fert articulus 264 legis prædictæ, mox se sistet cum alio conjuge coram Syndico, ut ille pronuntiet divortium. Si autem syndicus pronuntiare recusaverit, absque dubio magistratu spolietur, quod valde periculosum erit rei catholicæ, cujus strenuum defensorem ille se semper probat.

« Quæritur an, propter gravissimas circumstantias rerum, temporum ac locorum, ille syndicus possit pronuntiare divortium, modo :

« 1° Catholicam doctrinam de Matrimonio deque causis matrimonialibus ad solos judices catholicos pertinentibus palam profiteantur ;

« 2° In ipsa sententia et tanquam magistratus loquens, publice declaret se solos effectus civiles

solumque civilem contractum abrumpere velle, aliunde vinculum matrimonii omnino firmum remanere coram Deo et conscientia.

« Sacra Pœnitentiaria Ven. in Xº Patri Episcopo Lucionensi ad præmissa respondet, eumdem in hoc casu particulari, si inspectis omnibus ejus adjunctis ita in Domino expedire judicaverit, tolerare posse ut Syndicus orator ad actum de quo in precibus procedat cum declarationibus ab ipso propositis, ita tamen ut loco verborum : *Solumque civilem contractum abrumpere velle*, ponat : *Solumque civilem contractum spectare posse*.

« Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 27 septembris 1887.

« R. C. Monaco P. M. »

Nous allons étudier successivement la supplique et la réponse, puis les principes qui régissent le cas et les conséquences à tirer de la solution donnée par la S. Pénitencerie.

I. *La supplique*

1º C'est le maire qui consulte et qui demande s'il peut prononcer le divorce, pour la part que la loi lui attribue, dans les conditions suivantes :

Le mariage est valide aux yeux de l'Eglise ;

Le tribunal civil a déjà jugé qu'il y a lieu à divorce ;

Le maire ne peut se refuser à prononcer le divorce conformément à la loi civile, sans être certainement révoqué ;

Ce maire est tout dévoué à la cause catholique et sa révocation créera de graves dangers pour la cause catholique.

2º Le maire propose d'accomplir deux conditions : la première, de professer publiquement que les causes matrimoniales sont exclusivement du ressort du juge ecclésiastique (il faut dans le texte lire : *ecclesiasticos* ou entendre *catholicos* dans le même sens) ; — la seconde, de déclarer publiquement dans le prononcé même de l'acte et comme magistrat, qu'il ne veut rompre que les effets civils et le contrat civil et que devant Dieu et la conscience le mariage lui-même conserve toute sa force.

La première de ces deux déclarations est celle même que réclame, avant tout et en toute cause de ce genre, l'instruction du S. Office aux évêques de France en date du 25 juin 1885 (V. le texte *Ami du Clergé* 8e année, 1886, p. 615).

La seconde déclaration reproduit, presque en propres termes et absolument dans le même sens, la déclaration précédemment soumise à l'examen du S. Office et déclarée par lui insuffisante pour accomplir la seconde condition imposée par l'instruction aux évêques de France. (V. *Ami du Clergé*, même année, p. 399).

Enfin, à supposer qu'on prenne la question en dehors des circonstances particulières exprimées dans la supplique, savoir le danger grave pour la cause de la religion devant résulter d'une révocation qui est certaine, cette question du maire reproduit textuellement celle qui avait été soumise au S. Office et résolue par lui négativement le 27 mai 1886. Nous la transcrivons pour que nos lecteurs jugent de la conformité :

« II. Postquam judex pronuntiavit locum esse divortio, an possit Syndicus (gallice, le maire) et ipse solos effectus civiles solumque civilem contractum intendens, ut supra exponitur, divortium pronuntiare, quamvis matrimonium validum sit coram Ecclesia ? — Ad secundum dubium : *Negative.* » (*Ami du Clergé*, 1886, p. 400.)

3º Le maire demande si, en raison des circonstances très graves de choses, de temps et de lieux, il *peut*, dans le cas, prononcer le divorce, c'est-à-dire, s'il lui est *licite* de prononcer le divorce. Il ne demande pas si la chose est licite en elle-même, mais si, d'illicite qu'elle est de sa nature, elle devient licite pour le cas présent par le fait des circonstances.

A la question ainsi posée, que répond la S. Pénitencerie ?

II. *La réponse*

1º La S. Pénitencerie ne répond pas au maire directement, mais à l'évêque auquel elle commet cette affaire pour qu'il examine toutes les circonstances du cas proposé, « in hoc casu particulari, inspectis omnibus ejus adjunctis; » qu'il juge *in Domino*, dans sa sagesse et devant Dieu, s'il y a lieu d'user de la latitude que va lui ouvrir la réponse : par où l'on voit suffisamment que l'évêque n'en devra user que s'il le juge nécessaire, « ita in Domino expedire judicaverit. »

2º Dans l'hypothèse que l'évêque le jugera expédient, il pourra, non pas déclarer au maire que la chose est permise, mais tolérer simplement que le maire la fasse dans le cas présent : ce qui implique, d'une part, que la chose demeure en soi illicite, autrement elle ne serait pas tolérée, mais permise ; d'autre part, qu'il y a, soit dans les circonstances, soit dans les déclarations à faire, quelque chose qui sauvegarde le droit violé par cet acte.

3º Dans les déclarations que le maire propose de faire publiquement et dans le libellé même de sa sentence, la S. Pénitencerie introduit une modification. Le maire disait : « Solumque civilem contractum *abrumpere velle*. » La S. Congrégation exige la formule suivante : « Solumque civilem contractum *spectare posse*. » Chacun des deux mots substitués : « posse » pour « velle, » et « spectare » pour « abrumpere » a son importance.

En substituant « posse » à « velle », la S. Pénitencerie remplace un acte par une simple déclaration de principe. L'acte « velle », même dans la forme restrictive qu'il revêt ici, puisqu'il consisterait à limiter l'étendue et la portée de la sentence, serait encore l'exercice formel d'un pouvoir que le maire exercerait sur les effets civils. Mais la déclaration doctrinale que l'action du maire ne saurait se rapporter qu'aux effets civils, est sans aucune efficacité juridique et pratique.

Cette interprétation se confirme par la substitution du mot « spectare » à l'expression « abrumpere. » L'acte du maire ne saurait se rapporter qu'aux effets civils, au contrat civil : c'est là une vérité théorique. La S. Congrégation ne veut pas laisser dire au maire qu'il *veut*, ni même qu'il *peut* rompre le contrat même civil. Ce serait là une sentence ou une déclaration juridique impliquant, soit la licité, soit la validité d'une sentence civile brisant les effets civils du mariage, quand le mariage lui-même demeure : chose contre nature et déclarée contraire au droit divin et ecclésiastique par la réponse du 27 mai 1886.

Voici donc en quoi se résume la réponse de la S. Pénitencerie. Que l'évêque juge s'il y a lieu d'user d'une tolérance qui consistera à laisser le maire agir, à condition que ses déclarations soient l'affirmation de la doctrine catholique sur la compétence exclusive de l'Eglise en matière de mariage et sur la nullité du divorce civil devant Dieu et la conscience, et qu'on en fasse disparaître tout ce qui attribuerait à l'acte du maire, en droit ou en fait, une efficacité réelle, et une valeur juridique, même au sujet du contrat civil et des effets civils.

III. *Les principes et les conséquences.*

I. Les principes qui dominent et expliquent la réponse de la S. Pénitencerie sont les suivants.

1° Le mariage, le contrat matrimonial, est un sacrement. Donc l'Eglise seule a compétence pour traiter des causes matrimoniales, non seulement de celles qui intéressent directement le lien matrimonial, mais encore de toutes celles qui se rapportent aux droits et aux devoirs créés par le mariage.

D'où cette conséquence que le pouvoir civil est sans autorité soit pour légiférer sur le mariage, soit pour connaître et décider des causes matrimoniales.

2° Au mariage peuvent s'ajouter des conventions entre époux ou des dispositions légales concernant les choses extrinsèques au mariage, comme les biens des époux. En cette matière, le pouvoir civil est compétent. Mais sa compétence ne lui donne pas le droit d'édicter tout ce qu'il lui plaira : il doit respecter avant tout le contrat sacramentel et tout ce qu'il entraîne. Il peut, dans les prescriptions de ses législateurs, dans les sentences de ses juges, dans les actes de ses officiers, aller contre le droit divin et ecclésiastique. Si l'opposition est formelle et flagrante, ses lois sont nulles, ses sentences sans valeur devant la conscience, et nul ne peut licitement les appliquer dans la sphère de son action personnelle.

Tel est le cas pour le divorce.

Mais 3°, à vouloir agir en conformité avec les lois divines et ecclésiastiques, il peut y avoir de tels inconvénients, et même une telle impossibilité que l'on peut avoir de bonnes raisons pour tolérer le mal qu'on ne saurait empêcher.

Par cette tolérance, un acte qui, autrement serait prohibé, peut être fait sans péché, nous ne disons pas, sans préjudice, par celui qui se trouve dans la nécessité de le faire.

4° Quand y aura-t-il lieu à user de tolérance, c'est à l'Eglise seule qu'il appartient d'en décider, parce que c'est d'elle seule que relèvent les causes matrimoniales, qu'elle seule a la garde du droit divin naturel et du droit divin positif, en même temps que de ses propres lois.

Ceux donc qui cherchent en dehors des décisions de l'Eglise les règles de la tolérance nécessaire ou opportune, s'exposent à se tromper. Et ils font erreur grave s'ils assurent être en soi licite et bon ce que l'Eglise juge expédient de tolérer; ou qu'on peut faire les actes tolérés sans réaliser les conditions imposées par l'Eglise.

II. Des décisions du Saint Siège sur la matière, découlent les conséquences suivantes :

1° Il peut être toléré, en raison des circonstances, que les magistrats en France accueillent les causes matrimoniales qu'ils se voient dans la nécessité d'admettre, mais aux deux conditions suivantes : la première, que ces magistrats professent publiquement la compétence exclusive de l'Eglise dans les causes matrimoniales; la seconde, qu'ils ne rendent, ni ne fassent rendre aucune sentence contraire au droit divin et ecclésiastique (Instruction du 25 juin 1885). Cette tolérance, étant déclarée par l'Eglise d'une manière générale pour la France, tous les magistrats peuvent en user sans avoir besoin de recourir au Saint-Siège.

2° Mais la condition de ne pas rendre, ni provoquer de sentence contraire au droit divin et au droit ecclésiastique ne permettrait ni au juge ni au maire de prononcer le divorce quand le mariage est valide aux yeux de l'Eglise, et cela, lors même qu'ils feraient abstraction du mariage religieux et déclareraient dans la sentence même qu'ils ne veulent atteindre que le contrat civil et les effets civils (Saint-Office, décret du 27 mai 1886).

La réponse donnée par la S. Pénitencerie pour Luçon nous fait voir qu'il est des cas particuliers où le Saint-Siège autorise une plus large tolérance. L'instruction aux évêques du 25 juin 1885 le donnait déjà à entendre en déclarant que, pour les cas douteux ou difficiles, chacun devait recourir à son évêque et, s'il en était besoin, au souverain Pontife (*Ami du Clergé* 1886, p. 615).

Dans le cas de Luçon, nous voyons la S. Pénitencerie *autoriser* un *évêque*, non un maire ou un juge ou tout autre fidèle, à juger *s'il y a lieu*, en raison des *circonstances*, de *tolérer*, quoique contraire en lui-même au droit divin et ecclésiastique, et non de permettre comme licite en soi, qu'un *maire*, prononce le divorce déjà accordé par le juge, mais en y mettant les conditions que nous avons rapportées.

Les théologiens et canonistes qui, dès le principe ont prétendu que le juge et le maire pouvaient prononcer le divorce conformément à la loi, même quand le mariage est valide aux yeux de l'Eglise, ne manqueront pas de triompher de cette réponse et des autres semblables qui peuvent avoir été

données. Mais il y aura chez eux à ce sujet plus d'illusion que de vérité.

La preuve que la chose n'est pas licite, c'est qu'elle ne peut qu'être *tolérée;* on ne tolère pas une chose licite. La preuve qu'elle n'est pas bonne ou permise en elle-même, c'est qu'on ne la regarde comme pouvant être tolérée qu'en raison des circonstances. La preuve que ce n'est pas une règle générale qu'on puisse suivre dans tous les cas, c'est qu'on charge l'évêque de juger s'il y a nécessité pour le cas particulier, etc.

D'ailleurs, pour que leur interprétation fût la bonne, il faudrait que la réponse donnée pour Luçon détruisît la réponse du 27 mai 1886 par laquelle était repoussée leur interprétation de l'instruction du 25 juin 1885. Mais Rome n'a pas coutume de se contredire, et de fait la réponse pratique et particulière de la S. Pénitencerie pour Luçon confirme plutôt qu'elle n'infirme la réponse générale et doctrinale du Saint-Office.

Il demeure certain, comme l'a déclaré le Saint-Office, que l'acte du maire prononçant le divorce est contraire au droit divin et ecclésiastique. C'est pour cela que la Pénitencerie ne permet pas au maire en question, ni à tout maire en tout état de cause, de prononcer le divorce, mais veut que l'évêque examine s'il y a nécessité de le tolérer dans le cas particulier.

L'acte du maire prononçant le divorce d'un mariage valide demeure donc illicite en soi. Mais, si les circonstances paraissent exiger qu'il le pose, qu'on s'adresse à l'Ordinaire, et, s'il le faut, au Saint-Siège, comme l'ordonne l'instruction du 25 juin 1885. La réponse pour Luçon montre que le Saint-Siège résoudra la difficulté avec toute la condescendance possible.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Nous avons pour fête patronale, la Décollation de saint Jean-Baptiste. Devons-nous la regarder comme fête primaire ou fête secondaire.

R. — Pour vous, elle est certainement fête primaire, par là même qu'elle est votre fête patronale.

Mais en elle-même est-elle fête primaire ou seulement fête secondaire? Nous ne pouvons résoudre cette question, parce que la Sacrée Congrégation des Rites ne l'a pas encore tranchée. Plusieurs fois elle a promis de le faire. Nous savons même qu'elle s'occupe activement depuis quelques années de préparer une solution, mais la solution n'a pas encore été donnée. Jusque-là, il est impossible de rien affirmer.

A la vérité certains auteurs, par exemple, A. Carpo dans sa *Compendiosa bibliotheca liturgica*, pars 2, n. 148, II, de Herdt dans sa *Sacræ liturgiæ praxis*, t. 2, n. 268, et d'autres affirment que c'est une fête secondaire; mais les motifs qu'ils allèguent sont loin d'être péremptoires. Ce ne sont que des opinions, et l'on ne peut sérieusement les exposer que comme tels; car on pourrait apporter des raisons non moins fortes pour démontrer que cette fête de saint Jean-Baptiste est primaire. Sans doute elle n'a ni le même grade ni la même importance que la fête du 24 juin, mais cela ne l'empêcherait pas d'être fête primaire.

Ce que nous disons de la Décollation du saint Précurseur, nous pourrions sans doute l'appliquer aussi à certaines autres fêtes, par exemple à l'Apparition de saint Michel-Archange, à la conversion de saint Paul, aux stigmates de saint François, en un mot aux fêtes qui ont pour objet un évènement particulier.

Q. — 1° Dans les litanies de la Sainte-Vierge doit-on dire l'invocation *Regina pacis?* Et dans le cas affirmatif où doit-on la placer?

2° Dans quel ordre aussi doit-on mettre les invocations relatives à l'Immaculée-Conception et au saint Rosaire?

R. — Ad I. Les litanies authentiques approuvées par la sacrée Congrégation des Rites ne contiennent pas l'invocation *Regina pacis*. Nous avons déjà vu aussi comme vous, des paroissiens et autres livres de piété qui renferment ce verset. Nous avons alors présumé que les évêques qui avaient autorisé cette addition avaient reçu un Indult apostolique, parce qu'ils n'ont aucunement ce pouvoir par eux-mêmes. Ce point a été décidé bien des fois par la sacrée Congrégation des Rites, particulièrement en 1631, 1683, 1821 et 1839.

Le Saint-Siège s'est toujours montré sévère sur cette matière. Il défend absolument de rien ajouter aux litanies. Nous en avons une preuve frappante en ce qui concerne l'invocation de l'Immaculée-Conception. Il semble qu'après la proclamation du dogme, les évêques pouvaient ajouter le verset *Regina sine labe originali concepta*. Eh bien! non. En 1865, c'est-à-dire après la proclamation du dogme, le maître des cérémonies d'une collégiale, au diocèse de Mileto, en Italie, demanda si l'on était obligé d'ajouter l'invocation *Regina sine labe originali concepta* :

« Utrum ex præcepto adjungendum : *Regina sine labe originali concepta ?* »

La sacrée Congrégation répondit négativement, à moins que l'on n'eût un Indult pour le diocèse :

« Negative ; nisi adsit Indultum concessionis pro diœcesi. » (8 avril 1865, n. 5347, ad IV.)

On n'y était donc pas obligé.

Mais le même maître des cérémonies alla plus loin, et demanda si l'on *pouvait* l'ajouter :

« Et quatenus non sit de præcepto, possit ad libitum adjungi prædictus versus : *Regina sine labe originali concepta ?* »

Il reçut la même réponse : *Negative*. (Idem decretum, ad V.)

Depuis, cette invocation a été insérée dans les litanies authentiques de Notre-Dame de Lorette. Mais c'est par ordre du Saint-Siège.

Ad II. L'invocation relative à l'Immaculée-Conception doit être placée après *Regina sanctorum*

omnium ; et celle du Rosaire, *Regina sacratissimi Rosarii* est la dernière, ainsi qu'on peut le voir dans les Diurnaux sortis des presses officielles de Rome.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je viens vous prier de vouloir bien m'éclairer sur les questions suivantes :

1° Un presbytère est entouré de quatre murs qui sont sa propriété. Un des voisins a sa cour donnant sur un de ces murs ; il désire établir une petite étable contre. La commune ne s'y refuse pas ; seulement, elle voudrait conserver la propriété complète du susdit mur. Quelle serait la marche à suivre ?

2° Le donateur d'une église paroissiale a-t-il le droit strict de se faire enterrer lui et sa famille dans cette église ? L'Etat reconnait-il encore ce droit et quelles sont les formalités à remplir pour faire reconnaitre ce droit ?

3° Le curé d'une paroisse qui a fait bâtir une église tout entière a-t-il le droit strict de s'y faire enterrer ?

4° Une personne donatrice d'une chapelle d'une église paroissiale avec la condition qu'elle devra y être inhumée, elle et sa famille, pourra-t-elle obtenir ce droit ?

R. — Ad 1m. Ce que le voisin demande et ce que la commune serait disposée à accorder est illégal.

Sans doute l'article 661 du code civil porte « que tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. »

Mais cette disposition ne s'applique pas aux églises ni aux édifices publics qui ne peuvent être grevés de servitudes que la loi autorise de particulier à particulier. Aussi, la faculté au propriétaire joignant un mur de le rendre mitoyen ne s'étend pas au cas où ce mur dépend d'un édifice public, hors du commerce, notamment d'une église. *(Arrêt de la cour royale de Toulouse du 13 mai 1831 ; arrêt de la cour de Cassation du 5 décembre 1838.)*

Un particulier a demandé à la commune de lui céder la mitoyenneté d'un mur qui sépare la cour de la mairie de sa propriété ; le préfet était disposé à penser que la commune ne pouvait pas se refuser à cette cession en présence de l'article 661 du code civil. Mais il ne se dissimulait pas que l'application de ce principe peut présenter des inconvénients graves, lorsqu'il s'agit d'édifices consacrés à un usage public, et il désirait savoir quelle est en cette matière la règle à suivre par l'administration. Le ministre a répondu : « D'après la jurisprudence des tribunaux (arrêts précités), la faculté accordée aux propriétaires par l'art. 661 du code civil, ne s'étend pas aux murs des édifices publics, lesquels sont considérés comme n'étant pas dans le commerce. Cet article ne paraît donc pas pouvoir être invoqué contre les communes à l'égard de leurs églises, de leurs cimetières et de leurs mairies, et, sauf de bien rares exceptions, l'administration doit s'opposer à ce qu'elles consentent aux cessions de mitoyenneté qui leur seraient demandées. (*Bulletin officiel du minist. de l'int. année 1864, n° 50.)*

Cette décision doit s'appliquer également aux murs de presbytère qui sont également des édifices d'utilité publique. Le mur de la cour qui l'entoure participe du même caractère. Ce serait donc sans aucun droit qu'un maire ou une fabrique croirait pouvoir, de son chef, autoriser une servitude quelconque sur ce mur.

Le curé ne fera donc qu'observer les termes et l'esprit de la jurisprudence en s'opposant à ce que son voisin réclame, et avec d'autant plus d'énergie que la servitude demandée serait un désagrément pour son habitation.

Le curé a qualité pour s'opposer au projet ; car pas plus la commune que les individus ne peuvent diminuer la jouissance qu'il a du presbytère en le grevant d'une servitude au profit d'un simple particulier.

Ad 2m, 3m et 4m. Les lois civiles défendent expressément les inhumations dans les églises. Il n'y a guère que les évêques et les princes qui jouissent du privilège de pouvoir être inhumés dans les temples chrétiens ; encore faut-il préalablement avoir obtenu l'autorisation du gouvernement.

Un avis du comité de législation en date du 12 février 1841 déclare qu'une fabrique ne peut être autorisée à céder à une famille une chapelle ou un caveau pour en faire un lieu de sépulture commun à tous les membres de cette famille.

D'après un décision du ministre de l'intérieur, la condition mise à une donation d'église d'être inhumé dans cet édifice ne saurait être admise, attendu qu'elle serait contraire à l'article 1er du décret du 23 prairial an XII. Quelques exceptions à cette règle se sont produites, mais on fait en sorte qu'elles ne se renouvellent pas. Il est vrai aussi que, d'après un usage constamment suivi, les évêques sont inhumés dans les caveaux de leur cathédrale ; mais cette dérogation justifiée par la haute dignité de ceux qui en sont l'objet, n'a point et ne peut avoir pour conséquence d'exciter les particuliers, quelle que soit leur position sociale, à réclamer en leur faveur une distinction de ce genre. *(Bulletin du minist. de l'intérieur, année 1860, n° 65).*

Malgré la rigueur des règlements, une personne, même laïque, qui offre de bâtir une église paroissiale à la condition *préalable* qu'elle y sera inhumée, l'obtient toujours. Les exemples abondent.

Q. — Permettez-moi de vous signaler une lacune ou une omission dans ce que vous avez dit dans le n° 39 de l'*Ami du Clergé* sur la situation faite aux curés par rapport aux églises classées parmi les monuments historiques. Vous n'avez pas parlé de la loi du 30 mars 1887 et du décret du 3 janvier 1889 portant règlement pour l'application de cette loi. La loi et le règlement renou-

vellent et aggravent les prescriptions antérieures sur cette matière.

Sont prohibés tout travail de restauration ou de décoration, toute réparation, tout placement de vitraux, d'appareils de chauffage ou d'éclairage, et de meubles à perpétuelle demeure, sans l'autorisation du ministre des cultes et des beaux-arts.

Les infractions seront constatées et les actions intentées et suivies devant les tribunaux civils et correctionnels à la diligence du ministre.

Le gouvernement vient d'envoyer aux fabriques qui sont dans ce cas une brochure contenant la loi du 30 mars 1887, le décret du 3 janvier 1889 et la liste des édifices classés avec injonction aux présidents des fabriques de donner avis à qui de droit de tout projet de réparation avant tout commencement d'exécution.

Nous sommes donc actuellement sous le coup de cette nouvelle législation. Je me trouve dans le cas de sentir combien elle est gênante et funeste. C'est pourquoi il me semble bon que vous en donniez connaissance à vos lecteurs et que vous engagiez ceux qui seraient tentés de solliciter une faveur si onéreuse à s'en bien garder, ou même à s'y opposer par tous les moyens si on la leur offrait.

R. — Nous n'avions pas rapporté les deux documents dont parle notre correspondant parce qu'ils ne font que renouveler les règlements anciens cités par nous. Toutefois, au point de vue de la sanction, ils les aggravent, et c'est pourquoi nous avons accueilli avec empressement la rectification qui nous est adressée, et nous la recommandons à tous ceux qu'elle peut intéresser.

Q. — J'ai un cas de divorce qui m'a causé des difficultés de plusieurs sortes, mais qui surtout me préoccupe parce que je voudrais trouver moyen de faire prononcer la nullité du mariage religieux. Le mariage a eu lieu il y a trois ans; les époux ne sont restés ensemble qu'une quinzaine de jours. Dès le premier jour le mari a accusé sa femme d'inconduite et de relations criminelles avec des étrangers; il a prétendu voir les complices, surprendre leurs démarches et même avoir, sous le coup de menaces, obtenu l'aveu formel de la malheureuse femme. Cela se passait cependant dans un voyage et loin du pays, loin, par conséquent, de ceux qu'il soupçonnait. C'étaient des hallucinations et un dérangement d'esprit, si bien que le malheureux prenait la fuite, quittait sa femme et sa famille. On le mena dans une maison de santé, où il resta quelques mois. Il en sortit paraissant remis, mais toujours obstiné dans ses idées et formellement résolu à ne jamais plus recevoir avec lui sa femme.

Celle-ci dut revenir chez ses parents, qui étaient gravement irrités des propos tenus contre elle par le mari, lesquels avaient été répandus dans le public et causaient un vrai scandale. Comme, à son retour, le jeune homme qui semblait guéri maintenait les accusations contre sa femme, le père indigné voulant soustraire sa fille à l'autorité d'un pareil mari obtint la déclaration du divorce civil avec la pensée de demander la déclaration de nullité du mariage religieux ou sinon de s'en tenir à la séparation.

J'ai dû sur ses instances faire plusieurs démarches pour savoir s'il n'y avait pas moyen de débarrasser cette jeune femme d'une si triste situation. Les avis qui m'ont été donnés disaient qu'on ne pouvait faire annuler le mariage à Rome qu'autant qu'il n'y aurait pas eu l'acte de consommation, ou qu'il y aurait eu l'empêchement d'impuissance. Le cas n'existait pas d'après les assertions du jeune homme; les démarches paraissaient inutiles, on les a cessées.

Un nouvel incident me donne la pensée qu'on peut arriver à une solution, en s'appuyant sur un autre motif, savoir : l'état de dérangement d'esprit du jeune homme et son incapacité à contracter le si grave engagement du mariage.

Il y a eu évidemment au vu et au su de tout le monde des traits d'égarement et d'hallucination réelle dans la crise qui a amené la rupture du mariage. Mais, après le rétablissement du malade dans son état habituel, on a pu croire que ce n'avait été qu'une crise passagère et postérieure au mariage. Seulement depuis quelques mois, l'état maladif est devenu plus palpable. Les idées singulières, les imaginations bizarres, les manies et les dégoûts ont repris sur le jeune homme leur empire, aussi bien à propos de tout autre chose que de son mariage, et l'on a été obligé de le reconduire dans la maison de santé.

Cette nouvelle crise donne occasion de constater la gravité de la première et de l'état maladif habituel du malheureux. Les gens compétents croient y voir un état constitutionnel héréditaire. Les personnes au courant de cette existence assurent qu'il y a eu des symptômes de ce mal avant le mariage; qu'il y a eu et qu'il y a encore dans la famille de son père des cas de pareilles manies et hallucinations. En conséquence, il y a lieu de croire que le jeune homme lors du mariage était sous l'impression d'idées de ce genre; qu'il était incapable de prendre sérieusement et avec conscience les engagements si graves du mariage et que son consentement à ce grand acte n'a pas plus de valeur que celui d'un enfant mineur. La femme qui ignorait complètement cet état ne peut pas être victime et être condamnée à un perpétuel célibat.

Vous qui êtes au courant des questions difficiles et qui êtes à portée de savoir ce qui se pratique dans les congrégations romaines en des cas semblables, ayez la bonté de me dire ce que vous pensez de cette affaire et si vous croyez qu'on puisse avec quelque chance de succès introduire en cour de Rome une instance en déclaration de nullité de ce mariage, basée sur le motif que je viens de vous exposer. Je vous prie de ne pas me faire trop attendre ce renseignement.

J'ai besoin aussi que vous me donniez la marche à suivre pour porter directement l'affaire en cour de Rome; car je crois qu'à notre évêché on est désireux de n'avoir pas à la traiter.

R. — Le point de vue sous lequel notre correspondant présente le cas est parfaitement discutable et, par conséquent, peut devenir l'objet d'un procès en cour de Rome. Le mariage, en effet, étant un contrat, exige un consentement réel, volontaire et absolument libre. C'est pourquoi ni les enfants qui n'ont pas atteint l'usage de la raison, ni les adultes qui sont en démence, *amentes*, ne sont capables de contracter mariage.

Mais il y a parmi ces malheureux beaucoup de catégories; il y a les personnes entièrement privées de l'usage de la raison; celles-ci ne peuvent contracter validement. Il y en a d'autres qui le recouvrent par intervalles, ou qui, sans être privées des facultés intellectuelles, ont l'esprit extrêmement faible. Celles-ci, disent généralement les théologiens, peuvent absolument contracter quoiqu'on exhorte les confesseurs à les en détourner. Mais les termes mêmes dont nous nous servons, prouvent combien les mariages contractés dans ces conditions prêtent le flanc aux contestations, aux discussions, surtout quand on ne raisonne pas *in genere*, comme font les théologiens et les canonistes, mais *in specie*, comme cela a lieu dans un procès intenté, où il s'agit d'un seul individu dont on étudie et dont on apprécie tous les actes qui ont précédé, accompagné et suivi le mariage.

Nous n'entendons pas évidemment nous faire juge du cas actuel ; nous disons seulement qu'il offre ample matière à l'avocat qui serait chargé de l'attaquer.

Quant à la manière d'introduire en cour de Rome [1] une instance du genre de celle-ci, voici le moyen le plus simple au point de vue pratique. Il faut se confier à un avocat romain. Celui-ci indique point par point comment il faut procéder ; il donne la formule de la supplique, et dirige l'action de la manière la plus utile, comme ferait tout excellent avocat français en matière civile. Il recourt au Saint-Office où tout se fait sous le sceau du secret, ou à la congrégation du Concile où le secret n'existe pas.

Aussitôt que l'une ou l'autre de ces deux juridictions est saisie, l'évêque diocésain des parties est mis au courant par Rome *pro informatione et voto*, c'est-à-dire pour qu'il fournisse des renseignements et donne son avis. Quelquefois aussi il est chargé d'introduire lui-même le procès et de porter un premier jugement ; que cela lui plaise ou l'ennuie, il faut qu'il s'exécute.

Nous ne devons pas laisser ignorer à notre correspondant que tous les procès canoniques principalement en matière matrimoniale sont fort longs et dispendieux à cause de leur longueur. Nous nous sommes plaint nous-mêmes, un jour, à un Eminentissime de cette lenteur décourageante ; et il me répondit avec bonhomie que ces lenteurs étaient souvent calculées parce que le temps, amenant quelquefois la mort de l'un des belligérants, les aidait énormément à trancher les questions épineuses.

VARIÉTÉS

ÉTUDE CANONIQUE SUR LA PRÉDICATION ENVISAGÉE COMME CHARGE PAROISSIALE

On peut étudier la prédication à plusieurs points de vue : au point de vue oratoire, en déterminant les règles de la rhétorique qui la régissent ; ou bien au point de vue canonique, en précisant les lois que l'Eglise a portées à son sujet. C'est à ce dernier que nous nous arrêterons, et encore nous contenterons-nous de l'envisager comme charge paroissiale, incombant aux curés. Nous établirons l'existence de la loi, les jours et les moments où elle oblige, les excuses soit légitimes, soit illégitimes que l'on allègue pour s'en dispenser, la gravité de la faute et les peines qu'elle entraine. Nous dirons ensuite quels sont ceux qui sont tenus à prêcher, les sujets qu'ils doivent traiter et la manière de les traiter d'après le concile de Trente, les constitutions pontificales, les décisions des Congrégations romaines. Nous nous efforcerons de ne rien dire qui ne soit solidement appuyé sur des documents authentiques, que nous citerons ordinairement d'une manière textuelle, parce que certaines de nos assertions heurteront de front des préjugés reçus couramment, et qui, à cause de cela, passent pour des coutumes légitimement prescrites.

ART. I. *Existence de la loi imposant la prédication.*

Nous la déduirons des textes du concile de Trente, des actes du Saint-Siège et des affirmations des théologiens.

N. I. Textes du concile de Trente relatifs à la prédication

Le concile de Trente a parlé de la prédication dans plusieurs endroits.

I. *Session* V, *ch.* II, *de Reformat.* Après avoir rappelé aux évêques l'obligation où ils sont d'annoncer la parole de Dieu, le concile passe aux ministres inférieurs qui ont charge d'âmes :

« Archipresbyteri quoque, plebani, et quicumque parochiales vel alias curam animarum habentes ecclesias quocumque modo obtinent, per se vel alios idoneos, si legitime impediti fuerint, diebus saltem dominicis et festis solemnibus, plebes sibi commissas pro sua et eorum capacitate pascant salutaribus verbis, docendo quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, annuntianda que eis cum brevitate et facilitate sermonis vitia quæ eos declinare, et virtutes quas sectari oportet, ut pœnam æternam evadere et cœlestem gloriam consequi valeant... »

II. *Session* XXII, *ch.* VIII. Pour que le peuple puisse comprendre les prières de la messe, le concile ordonne à ceux qui ont charge d'âmes de les lui expliquer :

« Mandat sancta Sydonus pastoribus et singulis curam animarum gerentibus ut frequenter, inter missarum celebrationem, vel per se, vel per alios ex iis quæ in missa leguntur aliquid exponant, atque inter cætera sanctissimi hujus sacrificii mysterium aliquod declarent, diebus præsertim dominicis et festis. »

III. *Session* XXIII, *ch.* I, *de Reform.* Le concile établit que ceux qui ont charge d'âmes sont obligés par le droit divin de nourrir leurs brebis du pain de la parole divine, de les connaître et d'offrir pour elles le divin sacrifice :

« Cum præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere... verbique divini prædicatione... pascere. »

IV. *Sess.* XXIV, IV, *de Reformat.* Le concile

[1] Nous croyons savoir que Rome demande, de règle générale, que la cause soit instruite et jugée par l'officialité diocésaine et n'accepte la cause qu'en appel, s'il y a lieu.
L'officialité compétente est celle du domicile du conjoint contre lequel l'action est intentée. Il n'y a d'exception que quand celui-ci a malicieusement déserté le domicile commun : ce qui n'est pas le cas ici.
La marche à suivre la plus régulière et la plus expéditive est donc de porter la cause directement devant l'officialité compétente, laquelle est tenue de l'accueillir et ne saurait se dérober. Si elle refusait d'admettre la cause, ce serait le cas d'aller à Rome qui donnerait l'ordre à l'évêque de la faire juger. *(Note de la Dir.)*

renouvelle le décret porté dans la session v, et ajoute que les évêques doivent prêcher par eux-mêmes dans leur cathédrale, et s'ils ont un empêchement légitime, ils doivent confier à d'autres le soin d'annoncer la parole de Dieu. Pour les autres églises, les évêques rempliront leur obligation en enjoignant aux curés de prêcher tous les dimanches et jours de fêtes solennelles ; pendant l'avent et le carême, s'ils le croient nécessaire, ils les chargeront de le faire tous les jours ou au moins trois fois par semaine. Les curés devront expliquer au peuple l'Ecriture sainte et la loi divine. Si le curé ne peut remplir son obligation, l'évêque en chargera un autre. L'évêque avertira aussi le peuple qu'il est tenu d'assister dans sa paroisse, lorsqu'il le pourra facilement, à la prédication de la parole de Dieu.

« Prædicationis munus, quod episcoporum præcipuum est, cupieus sancta Synodus, quo frequentius possit ad fidelium salutem exerceri, canones alias super hoc editos sub felic. rec. Paulo III aptius præsentium temporum usui accommodando, mandat, ut in ecclesia sua ipsi per se, aut, si legitime impediti fuerint, per eos quos ad prædicationis munus assument ; in aliis autem ecclesiis per parochos, sive, iis impeditis, per alios ab episcopo, impensis eorum, quo eas præstare vel tenentur, vel solent, deputandos in civitate, aut in quacumque parte diœcesis, censebunt expedire, saltem omnibus dominicis et solemnibus diebus festis : tempore autem jejuniorum Quadragesimæ et Adventus Domini quotidie, vel saltem tribus in hebdomada diebus, si ita oportere duxerint, sacras Scripturas, divinamque legem annuntiant, et alias quotiescumque id opportune fieri posse judicaverint. Moneatque episcopus populum diligenter teneri unumquemque parochiæ suæ interesse, ubi commode id fieri potest, ad audiendum verbum Dei. »

V. *Sess.* xxiv, *ch.* vii, *de Reform.* Le concile charge les évêques d'expliquer au peuple l'efficacité et la manière de recevoir avec fruit les sacrements. Ils doivent veiller à ce que les curés fassent la même chose, en suivant le catéchisme que le concile publiera, et à ce que, pendant la messe des dimanches et des fêtes, ils expliquent la parole de Dieu en langue vulgaire et s'efforcent d'instruire les fidèles dans la loi du Seigneur :

« Ut fidelis populus ad suscipienda sacramenta majori cum reverentia atque animi devotione accedat, præcipit sancta Synodus episcopis omnibus, ut non solum, cum hæc per se ipsos erunt populo administranda, prius illorum vim et usum pro suscipientium captu explicent, sed etiam idem a singulis parochis pie, prudenterque, etiam vernacula lingua, si opus sit, et commode fierit poterit, servari studeant, juxta formam a sancta Synodo in catechesi singulis sacramentis præscribendam ; quam episcopi in vulgarem linguam fideliter verti atque a parochis omnibus populo exponi curabunt ; necnon ut inter missarum solemnia, aut divinorum celebrationem, sacra eloquia et salutis monita eadem vernacula lingua, singulis diebus festis vel solemnibus, explanent ; eademque in omnium cordibus, post positis inutilibus quæstionibus, inserere, atque eos in lege Domini erudire studeant. »

VI. *Session* xxv, *de Purgatorio.* Le concile parle de certaines questions qu'il faut éviter de traiter en chaire : « Apud rudem vero plebem difficiliores ac subtiliores quæstiones, quæque ad ædificationem non faciunt, et ex quibus plerumque nulla fit pietatis accessio, a popularibus concionibus secludantur. Incerta item, vel quæ specie falsi laborant, evulgari ac tractari non permittant. »

Les paroles du concile de Trente contiennent une obligation stricte, et non un simple conseil, comme l'indique Benoît XIV, dans la constitution *Etsi minime* : « Duo potissimam *onera* a Tridentina Synodo Curatoribus animarum sunt imposita : alterum ut festis diebus de rebus divinis sermonem ad populum habeant... [1]. »

D'ailleurs les termes *mandat et præcipit* sont bien les termes employés pour indiquer un précepte. C'est ce qu'a constaté avec son autorité souveraine, la Sacrée Congrégation du Concile, le 1er avril 1876 : « Tenentur parochi diebus dominicis et festis de præcepto populo sermonem habere juxta Concilii Tridentini præscriptionem. »

Voici d'ailleurs une interprétation autorisée des passages du concile, publiée par le cardinal-vicaire de Rome, sous le pontificat de Benoît XIV, le 14 janvier 1743 :

« Tous ceux qui ont la cure des âmes étant obligés par un précepte divin qu'annonce le saint Concile de Trente, sess. xxiii, c. 1. *de Refor.*, de paître les âmes confiées à leurs soins, non seulement par l'administration des sacrements, mais encore avec la prédication de la parole divine, *verbique divini prædicatione pascere ;* le concile ordonne à plusieurs reprises à tous les curés, *avec des expressions et des termes préceptifs et nullement instructifs et exhortatoires*, puisqu'il emploie les mots *mandat* et *præcipit*, que par eux-mêmes ou par d'autres ministres capables, s'ils ont quelque empêchement légitime, ils doivent tous les dimanches et autres fêtes solennelles, après l'évangile de la messe paroissiale (qu'ils doivent dire à une heure commode, avec le signal préventif de la cloche, distinct de celui qu'on donne pour les autres messes), instruire avec brièveté et facilité de paroles, dans un style simple et intelligible, les fidèles sur les vertus qu'ils doivent pratiquer et les vices qu'ils doivent fuir, ou bien leur expliquer quelques passages de l'épître ou de l'évangile qu'on lit à la messe, ou leur exposer quels sont et d'où viennent les précieux et célestes effets du saint Sacrifice de la messe, ou enfin, en laissant les questions inutiles, expliquer la loi divine, afin que les auditeurs en soient pleinement instruits [2]. »

[1] Const. *Etsi minime*, § v, du 7 fév. 1742. *Bull. Bened.* XIV, t. I. p. 227. Edition de Malines.

[2] *Anal.* Série II, col. 2783, n. 130.

N. II. Actes du Saint-Siège relatifs à la prédication.

I. Le concile de Trente rappelle les canons de Paul III, sess. xxiv, c. iv, relatifs à la prédication; mais nous n'avons pas à nous en préoccuper; puisqu'il les a modifiés, *apsius præsentium temporum usui accommodando*.

II. Innocent XIII a parlé très explicitement dans la constitution *Apostolici ministerii* du 13 mai 1723, adressée aux évêques d'Espagne : « Non sine gravi animi nostri dolore accepimus quod nonnulli parochialium ecclesiarum Rectores hæc quæ suarum partium adeo sunt, prætermittunt vel prætextu immemorabilis, sed quidem prævæ, consuetudinis, vel quia hæc ab ipsis præstari necesse non videatur, suppetente nimirum copia aliorum habentium sacras conciones in aliis ecclesiis; itemque imbuentium pueros mysteriis fidei vel in scholis, vel in compitis. Ne itaque sub inani istarum, aliorumque similium excusationum prætextu tanta Christianæ reipublicæ pernicies struatur, districte præcipimus singulis Hispaniarum Archiepiscopis et Episcopis, ut omnino efficiant, quod omnes ii, qui animarum curam gerunt, munia prædicta per se ipsos, vel si legitime impediti fuerint, per alios idoneos exequantur. Si vero ubique non satis habiles adilla obeunda reperiantur, iidem episcopi per alios a se deputandos, sumptibus parochorum minus idoneorum, suppleri curent, et in posterum beneficia, quibus animarum cura imminet, nonnisi vere idoneis ad memorata officia per se ipsos adimplenda conferantur [1]. »

Cette constitution, il est vrai, n'était adressée qu'aux évêques d'Espagne, parce que là seulement on avait signalé le désordre; mais elle n'est qu'une interprétation du concile de Trente. D'ailleurs elle a été proposée à tous les évêques du monde par Benoît XIII, comme un modèle à suivre pour la restauration de la discipline ecclésiastique.

III. La constitution *In supremo*, du 13 septembre 1724, adressée par Benoît XIII à tous les évêques, confirme celle d'Innocent XIII, dont elle reprend même les termes [2].

Le même pape a fait insérer dans l'instruction *de Visitatione sacrorum limimun*, la question suivante : « An iidem (parochi) per se vel per alios indoneos, si legitime impediti fuerint, diebus saltem dominicis et festis solemnibus, plebes sibi commissas pro sua, et earum capacite pascant salutaribus verbis, docendo, quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, juxta monitum Tridentini et præcitati Concilii Romani. »

IV. Benoît XIV parle aussi de l'obligation de prêcher comme étant l'une des principales des curés, dans la constitution *Etsi minime*, du 7 février 1742, § 5 :

« *Duo potissimum onera* a Tridentina Synodo curatoribus animarum sunt imposita : alterum ut festis diebus de rebus divinis sermonem ad populum habeant; alterum ut pueros, et rudiores quosque, divinæ legis fideique rudimentis informent. Si statis diebus eam parochi concionem habebunt qnæ non persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis obstrepat auribus. Sed captui auditorum accommodata in eorum animos ostentione spiritus illabatur; si mysterium aliquod annunciabunt, in primis vero, quod eo tempore Ecclesia recolit, ea disserentes quæ ad virtutum incitamento sint, et ad vitia fugienda, graviora præsertim et quæ fœdius grassantur in populo... Si demum cum Apostolo attendant lectioni, exhortationi et doctrinæ, ut perfectus sit homo Dei, et ad omne opus bonum instructus : fas est credere exitum optatis respondere posse, et populum acceptabilem sectatorem bonorum operum facile extiturum [3]. »

N. III. Affirmations des théologiens relatives à la prédication

Tous les théologiens qui ont parlé des devoirs des curés ont reconnu l'existence de cette obligation, qui s'impose en vertu du droit naturel, divin et ecclésiastique : « Advertant, dit Medina, quicumque in Christi Ecclesia ad pastoris officii dignitatem assumpti sunt, ad hoc apostolicum prædicationis munus exercendum naturali, divino et ecclesiastico jure ita esse constrictos, ut, nisi id diligenter expleverint, certum subituri sint damnationis supplicium [4]. »

L'obligation de *droit ecclésiastique* se trouve clairement établie par les textes du concile de Trente et par les constitutions pontificales. L'obligation de *droit naturel* découle nécessairement de l'acceptation de la charge de curé. Quiconque accepte une fonction est obligé de remplir les charges que le droit positif et le droit divin y ont annexées. Or, le droit positif ecclésiastique, comme nous l'avons vu, et le droit divin, comme nous allons l'établir, ont annexé l'obligation de prêcher à la charge pastorale.

L'existence de l'obligation de *droit divin* est affirmée par le concile de Trente, sess. xxiii, c. 1 : « Cum præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas... verbi divini prædicatione... pascere. » Les preuves de cette affirmation se trouvent données par le P. Mach : « Jésus-Christ a adressé ces paroles aux apôtres : « Data est nihi omnis potestas in cœlo et « in terra; euntes ergo docete omnes gentes. » C'est comme s'il eût dit : Mon père m'a donné le domaine de tout l'univers, le ciel déjà m'appartient; il me reste à soumettre la terre; car non seulement la Judée, mais tout le monde doit être en mon pouvoir. Je ne veux pas faire cette glorieuse conquête en personne; c'est par vous qu'elle s'accomplira. « Allez donc et instruisez toutes les « nations; » et, afin que votre prédication soit efficace et que je prêche par vous et en vous, « je vous

[1] *Bullarium Rom.* t. xi, part. 2, p. 258.
[2] *Bullar. Rom.* t. xi, part. II. p. 350.
[3] *Bull. Benedicti* XIV, t. I, p. 227.
[4] Medina, *Diss. de rec. fide*, lib. 11, cap. 2

« envoie comme mon père m'a envoyé, » c'est-à-dire je vous confie la même mission et je vous revêts de la même obligation que celle dont mon Père m'a investi, « et je serai avec vous jusqu'à la « consommation des siècles. » Et comment s'accomplirait la mission que son Père lui a confiée, comment Jésus-Christ enseignerait-il avec nous jusqu'à la fin du monde, si nous oublions le ministère de la prédication ? *Quomodo audient sine prædicante* [1]. Comment les peuples embrasseront-ils sa doctrine, s'il n'y a personne pour l'annoncer ?

« L'apôtre, énumérant les degrés que Dieu a établi dans la hiérarchie de l'Eglise, nous dit qu'il a donné aux uns d'être apôtres, aux autres d'être prophètes, aux autres d'être *pasteurs* et *docteurs*, montrant par là que le titre de docteur est inséparable de la charge de pasteur. Et, loin de s'exempter de cette obligation, il dit : « Necessitas mihi incumbit; væ enim mihi est, si non evangelizavero [2]. — Je suis nécessairement obligé à prêcher; malheur à moi si je ne le fais ! » Et avec quelles paroles pressantes il exhorte Timothée, son disciple bien-aimé, à prêcher sans relâche, afin de fortifier l'esprit des fidèles contre les erreurs qui devaient surgir. « Je vous en conjure donc, lui dit-il, devant Dieu et devant Jésus-Christ, qui jugera les vivants et les morts, annoncez la parole de Dieu; insistez à temps, à contre temps; reprenez, suppliez, menacez, sans vous lassez jamais de les tolérer et de les instruire... Faites l'œuvre d'un évangéliste; remplissez tous les devoirs de votre ministère [3]. »

« Et il y aurait des curés, ajoute le même auteur, qui passeraient des mois et presque des années entières, sans se donner la peine de remplir une obligation attachée par Jésus-Christ même à la charge pastorale, prescrite par les apôtres, sanctionnée par les canons, renouvelée par tant de conciles, reconnue par les saints docteurs et constamment affirmée par tous les théologiens ! « *Dispensatio cœlestis seminis nobis credita est,* » dit le pape Symmaque, au sixième synode : « Malheur à nous si nous ne répandons pas cette semence ! Malheur à nous si, lorsque ce saint ministère nous est confié, nous négligeons d'annoncer la vérité du Seigneur que prêchèrent les apôtres ! » Qu'on lise avec attention les graves paroles dont se sert le zélé père Segneri, en terminant les considérations qu'il donne sur ce sujet, dans son ouvrage intitulé : *Le curé instruit,* c. 5; on sait que le Synode de Pesaro (1716) disait de ce livre : « Aureus libellus, quem utinam omnes parochi legerent, ac centies et millies perlegerent, ut ad propria munia obeunda plenissime instruerentur. » — « Vénérables curés, s'écrie-t-il, ou renoncez à votre paroisse, ou bien remplissez le devoir de la prédication. Autrement comment pouvez-vous avoir l'espérance de vous sauver ? Malheur à celui qui aime mieux faire l'expérience des effets de cet épouvantable *væ*, que d'y croire. »

[1] Rom. x, 14.
[2] Corinth. ix, 16.
[3] R. P. Mach, *le Trésor du prêtre,* t. II, p. 402.

Parmi beaucoup d'autres témoignages, nous citerons encore cette page de M. Dieulin, qui développe les mêmes idées avec une singulière vigueur :

« Propagée dans le monde par la prédication, par elle seule aussi la foi peut s'y conserver. C'est pourquoi placé à la tête de tous les autres devoirs du sacerdoce, *officium principalissimum,* dit saint Thomas, celui d'évangéliser les peuples est le point capital de notre mission, ayant la priorité sur l'office même de la charité, qui ne vient qu'en second lieu dans l'ordre des obligations pastorales. Aussi les apôtres, en confiant aux diacres, ministres subalternes, la distribution des aumônes, se réservèrent-ils à eux-mêmes *le ministère de la parole*. Un pasteur doit s'écrier avec saint Paul : *Malheur à moi, si je n'évangélise point,* et s'appliquer ce commandement de Jésus-Christ : *Annoncez l'évangile à toute créature;* ainsi que cet autre de saint Paul à Timothée : *Prêchez la parole...* N'est-il pas constant que le niveau de la foi et des autres vertus théologales et morales s'élève ou s'abaisse parmi les hommes, selon que l'importante et noble tâche de la prédication est plus ou moins fidèlement accomplie ? Un peuple sans instruction est un peuple sans religion, et par conséquent sans mœurs. Gardien du troupeau confié à sa vigilance, un curé en devient donc le meurtrier, s'il ne lui rompt le pain de vie pour l'en nourrir : *Non pavisti, occidisti.* C'est un père sans entrailles, insensible aux cris que poussent ses enfants affamés. Prêcher est éminemment la profession du prêtre, surtout lorsqu'il a charge d'âmes [1]. »

(A suivre.)

[1] Dieulin, *Le bon curé au* XIX[e] *siècle,* t. II, p. 91.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 6 novembris 1889.

† Alph.-Mart., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. Maitrier.

Langres. — Imprimerie Maitrier et Courtot.

sir à parer les autels et à laquelle vous avez donné des soins dont votre Mère du ciel et l'Hôte divin du tabernacle sauront vous récompenser, j'en suis sûr, par une protection toute particulière sur votre nouvel état.

Pour vous ensuite, mon cher ami, dont la fonction, à cette heure surtout, est si importante et demande un dévouement si chrétien, vous tiendrez à honneur de donner à Dieu la première place dans toute votre maison. Il est le premier Maître de l'univers; nous ne tenons rien que de Lui, nous ne vivons que par Lui; c'est justice que nous ramenions tout à Lui. En ce pauvre monde, tout change et se renouvelle; Lui seul demeure toujours; et ce n'est pas seulement un devoir, c'est encore la plus grande habileté, de le servir avant tout autre, et de s'employer noblement et généreusement à son service.

CORRESPONDANCE

M. B. à M. (Loir-et-Cher). — Nous sommes bien décidés à faire cesser toutes les irrégularités du service de l'*Ami du Clergé*, soient qu'elles nous soient imputables, soient qu'elles soient imputables à la poste. Ditesnous donc si vous avez encore à vous plaindre. — Quant à l'enveloppe que vous proposez, ce serait un surcroît de dépense, impossible à faire aujourd'hui, mais que nous notons pour plus tard. — Merci de vos bonnes paroles.

M. L., curé de B. (Somme). — La collection complète de l'*Ami du Clergé* coûte 100 fr. (port en sus). Voici le prix des volumes séparés : Tome 1er 15 fr.; 2e 20 fr.; 3e 20 fr.; 4e et 5e 10 fr.; 6e 7e 8e 9e et 10e 8 fr. Les volumes changent ou changeront de prix selon leur plus ou moins prochain épuisement. Les 1ers volumes seront bientôt introuvables.

M. D. à L. (Haute-Savoie). — Votre compte est exact comme vous l'établissez, et votre abonnement est payé pour 1890. — Le no 27 du supplément vient de vous être envoyé. — Merci du moyen proposé pour l'expédition des tables; il pourra nous servir, au moins pour certains départements.

ÉTRENNES UTILES

LE

BRÉVIAIRE DES PIEUX LAIQUES

OU RECUEIL COMPLET DE PRIÈRES

A L'USAGE DES PERSONNES DU MONDE

1 volume relié, tranche dorée, *franco* **3 50**
12 volumes rel., tr. dor. (le 13e en plus), *franco*. **42** »

N. B. — Cet ouvrage est approuvé et recommandé par un grand nombre de NN. SS. les archevêques et évêques de France.

S'adresser à M. l'abbé Noury, curé de Saint-Paterne (Indre-et-Loire).

Occasion exceptionnelle

Collegii Salmanticensis Cursus theologicus

Juxta miram divi Thomæ præceptoris angelici doctrinam

Editio nova et correcta

Vingt superbes volumes, petit in-4o, neufs, non coupés, non défraîchis

Au lieu de 200 francs . . . . . **80** fr.

(C'est la meilleure, la plus complète et la plus récente édition du Cours si renommé de théologie de Salamanque.)

S'adresser aux Bureaux du journal.

OCCASION

A VENDRE

UN BEL APPUI DE COMMUNION

en pierre blanche (style xve siècle)

S'adresser à M. le curé de N.-D. des Cordeliers, à Laval (Mayenne).

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les questions ecclésiastiques

(Dogme, Morale, Liturgie, Droit canon, Ecriture sainte, Patrologie, Histoire sacrée, Prédication, Catéchismes, Législation civile-ecclésiastique)

Paraît une fois par semaine et est mis à la poste de Langres le jeudi

CHAQUE NUMÉRO CONTIENT 16 PAGES IN-4o

L'abonnement pour la France, la Belgique et la Suisse est de **huit** francs par an, et de **dix** francs pour les autres pays.

A chaque numéro de l'*Ami du Clergé* est joint un Supplément, également hebdomadaire, portant le nom d'

AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL

Le prix de ce Supplément est de **cinq** francs par an; il contient huit pages in-4o.

On peut s'abonner à l'*Ami du Clergé* sans s'abonner à l'*Ami du Clergé paroissial;* mais on ne peut s'abonner à l'*Ami du Clergé paroissial*, sans s'abonner à l'*Ami du Clergé*.

Ainsi l'abonné à l'*Ami du Clergé* seul paie annuellement **8** ou **10** francs, selon le pays, et l'abonné à l'*Ami du Clergé* et à son Supplément, l'*Ami du Clergé paroissial*, paie **13** francs ou **15** francs, selon le pays.

L'INTERMÉDIAIRE CATHOLIQUE DE BESANÇON ET DE GENÈVE

MONTRES, Pendules, Bijouterie, Orfèvrerie

PRIX AVANTAGEUX, SÉRIEUSE GARANTIE

Envoi franco d'échantillons et facilités de paiement aux membres du clergé, des communautés et aux personnes notoirement honorables.

Demander catalogue à Mme Marie MARILLIER, rue du Clos, 30, à Besançon (Doubs).

Nota. — Ne pas confondre l'Intermédiaire catholique avec des maisons similaires. Nous n'avons avec elles aucune communauté d'intérêts.